

**Convention constitutive d'un groupement de commandes permanent entre la Ville,
le Centre Communal d'Action Sociale et la Caisse Des Ecoles**

La Ville de Sarcelles, représentée par Monsieur Patrick HADDAD, agissant en qualité de Maire, ci-après dénommée « la Commune de Sarcelles » ou « le Coordonnateur »

D'une part

Et

La Caisse Des Ecoles, représentée par Madame Shaïstah RAJA, agissant en qualité de Vice-présidente, ci-après nommé « la Caisse Des Ecoles »

D'autre part

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale, représenté par Madame Charlotte RABIH, agissant en qualité de Vice-présidente, ci-après nommé « Le Centre Communal d'Action Social »

D'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objectif de former un groupement de commandes et d'en définir les modalités de fonctionnement.

La Commune de Sarcelles, le Centre d'Action Sociale et la Caisse des Ecoles constituent un groupement de commandes permanent, en vue de la passation des futurs marchés publics conclus dans les domaines suivants :

Pour le CCAS	Pour la caisse des écoles
Tous les articles de la nomenclature achat de la ville applicable depuis le 1er janvier 2024, sauf les articles 13 animalerie, 22 Espaces verts, voirie et horticulture et 24 concessions.	10 – administratif, papeterie et produits de l'édition, 11 – alimentation 14 - art et culture 15 – assurances et mutuelles 19 – Electroménager 26 – Hygiène 27 – Informatique 30 – médical et paramédical 31 – mobilier 35 – réseau et télécommunication 36 – sécurité 40 – loisirs 42 – transports et distribution 43 - véhicules

La procédure groupée conduira à la passation de tous marchés nécessaires aux trois parties, par le Coordonnateur ci-après désigné.

Dans le cadre de la détermination de ces marchés publics, la caisse des écoles et le Centre Communal d'Action Sociale se basent sur la nouvelle nomenclature achats mise en place à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : Coordonnateur

La Commune de Sarcelles est désignée coordonnateur du groupement.
Son siège est fixé à l'Hôtel de ville, 3 rue de la Résistance, 95200 SARCELLES.

Article 3 : Missions du Coordonnateur

Le coordonnateur est chargé :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins,
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation,
- d'élaborer l'ensemble du ou des dossiers de consultation des opérateurs économiques en fonction des besoins définis par les membres,
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection du ou des attributaire(s),
- d'assurer l'analyse des offres conjointement avec la Caisse des Ecoles
- de signer et de notifier le marché,
- d'assurer la transmission du marché au contrôle de légalité,
- de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution du marché en ce qui les concerne,
- le coordonnateur assure le conseil technique aux membres du groupement dans l'exécution du marché.

Aucun frais ne sera sollicité par le Coordonnateur quant aux opérations liées à la procédure de consultation.

Article 4 : Mission des membres

Les membres sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation de ses besoins préalablement au lancement du ou des marchés(s),
- de participer aux CAO en tant que membre à voix consultative,
- d'assurer la bonne exécution du marché portant sur l'intégralité de leurs besoins,
- d'informer le coordonnateur de cette bonne exécution par la transmission d'une copie de chaque bon de commande émis dans le cadre du marché.

Article 5 : Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie exécutoire de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Le retrait du groupement n'est possible que pendant la période préparatoire de la procédure. Dès l'envoi de la demande d'insertion de l'avis d'appel public à la concurrence, relative à la procédure, aux publications habilitées, les membres du groupement ne peuvent plus le quitter.

Article 6 : Composition de la commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres du groupement est celle du Coordonnateur.

Un ou plusieurs représentants de la Caisse des Ecoles ou du Centre Social d'Action Social sera (ont) appelé(s) à assister aux séances de la CAO du Coordonnateur liées aux procédures de marché, objet du présent groupement, et ce en qualité de personne qualifiée.

La présente convention laisse la possibilité au comptable du Coordonnateur et à un représentant du Directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres lorsqu'ils y sont invités.

Leurs observations sont consignées dans le procès-verbal.

Article 7 : Durée du groupement

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature.

Le groupement prendra fin à l'échéance du mandat du Maire de la ville de Sarcelles. Les contrats continuent d'exister jusqu'à la fin de la durée prévue dans les pièces desdits marchés.

Par ailleurs, en cas de procédure contentieuse ou tout autre événement pouvant intervenir lors de l'exécution d'un marché et qui aurait des conséquences sur sa durée, le groupement restera constitué.

Article 8 : Signature du marché

Le coordonnateur est chargé de signer et de notifier le ou les marché(s). Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurera de la bonne exécution du marché.

Article 9 : Litiges

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Fait à Sarcelles, le

La Commune de Sarcelles Le Maire	La Caisse Des Écoles La Vice-Présidente	Le Centre Communal d'Action Social La Vice-Présidente
Patrick HADDAD	Shaïstah RAJA	Charlotte RABIH